

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 février 2014

ARTISANAT, COMMERCE ET TRÈS PETITES ENTREPRISES - (N° 1739)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 166

présenté par

M. Zumkeller, M. Benoit, M. Borloo, M. de Courson, M. Demilly, M. Favennec, M. Folliot,  
M. Fritch, M. Fromantin, M. Gomes, M. Meyer Habib, M. Hillmeyer, M. Jégo,  
Mme Sonia Lagarde, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Maurice Leroy, M. Morin, M. Pancher,  
M. Piron, M. Reynier, M. Richard, M. Rochebloine, M. Salles, M. Sauvadet, M. Tahuaitu,  
M. Tuaiva, M. Vercamer, M. Philippe Vigier et M. Villain

**ARTICLE 25**

À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« aux aides du fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce »

les mots :

« à ces concours ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à rétablir la rédaction actuelle du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 750-1-1 du code de commerce, moins limitative que la version du Gouvernement qui exclut des opérations éligibles aux concours du FISAC, celles destinées à faciliter le retour à une activité normale des commerces de proximité après l'exécution de travaux publics réduisant l'accès de la clientèle à ces commerces.